

L'hon. Alcide Côté (ministre des Postes): Monsieur l'Orateur, il m'est difficile de dire maintenant quand les entrepreneurs seront renseignés là-dessus, mais je suppose que la plupart d'entre eux sont déjà au courant. Le Sénat est actuellement saisi du projet de loi; on pourrait nous adresser des demandes dès maintenant, mais je doute beaucoup que nous puissions y donner suite avant que le bill ait subi la sanction royale. Cependant, je puis assurer à mon honorable ami que, si la Chambre et l'autre endroit facilitent l'adoption du bill, nous commencerons à nous occuper de toutes les demandes à mesure que nous en serons saisis.

RESSOURCES HYDRAULIQUES

AIDE AUX PROVINCES EN VUE DE LA CONSERVATION DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Beaudoin et passe à la suite de la discussion, interrompue le mercredi 1^{er} avril, sur le projet de loi n° 109, présenté par l'honorable M. Winters et visant à autoriser l'octroi d'une aide aux provinces pour la conservation des ressources hydrauliques.

Sur l'article 4—*Accords entre les provinces et les autorités locales.*

M. Black (Cumberland): Il y a quelques demandes de renseignement auxquelles il n'a pas été répondu et je voudrais que le ministre y réponde. Une demande de renseignement se rapporte particulièrement à la Nouvelle-Écosse et une autre à la Saskatchewan. Je crois qu'il y en a d'autres auxquelles il n'a pas été répondu.

L'hon. M. Winters: A la fin de la séance hier soir, l'honorable représentant de Cumberland a demandé si on avait communiqué avec les autres provinces au sujet de l'application de la mesure, et si la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan avaient demandé à participer à des travaux entrepris en vertu du projet de loi. Nous avons communiqué avec toutes les provinces du pays et nous leur avons appris d'une façon générale ce que nous avons en vue dans cette mesure. Toutes ont répondu, manifestant de l'intérêt et exprimant le désir de prendre connaissance du texte du projet de loi. Nous n'avons reçu aucune demande particulière de participation ni de la Nouvelle-Écosse ni de la Saskatchewan.

(L'article est adopté.)

Les articles 5 à 8 inclusivement sont adoptés.

Le titre est adopté.

Rapport est fait du bill qui est lu pour la 3^e fois et adopté.

PÊCHERIES DE L'OcéAN PACIFIQUE-NORD

CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE AUX PÊCHERIES HAUTURIÈRES

L'hon. Alphonse Fournier (au nom du ministre des Pêcheries) propose la 2^e lecture du bill n° 293 tendant à mettre en vigueur la convention internationale relative aux pêcheries hauturières de l'océan Pacifique-Nord.

M. Pearkes: Le ministre compétent dira-t-il quelque chose?

L'hon. M. Fournier: La Chambre pourrait peut-être patienter quelques minutes. J'ai envoyé chercher l'adjoint parlementaire. Il a une déclaration toute prête, je pense.

L'hon. Robert H. Winters (ministre intérimaire des Pêcheries): Monsieur l'Orateur, en tant que ministre des Pêcheries par intérim, il conviendrait peut-être que je dise quelques mots à l'occasion de la deuxième lecture de ce projet de loi. On a déjà fait connaître les buts de la convention au moment de la présentation de la résolution à la Chambre, le vendredi 27 mars. Il ne reste donc qu'un ou deux points à son sujet que je voudrais expliquer afin qu'on la comprenne mieux.

Le premier a trait à la région intéressée par la convention. Elle comprend l'ensemble du Pacifique-Nord et les eaux limitrophes, à l'exclusion expresse des eaux territoriales. Les espèces que le Canada s'est occupé de conserver, seul ou avec les États-Unis,—soit le saumon, le flétan et le hareng,—passent une grande partie de leur vie en pleine mer. Or ces poissons pourraient y être pêchés par d'autres pays, dont le plus probable serait le Japon. Aux termes de la convention, le Japon a consenti non pas à un changement quelconque au principe de la liberté des mers, mais à la renonciation à son droit de pêcher ces espèces particulières qui viennent dans les eaux américaines et canadiennes. Le Japon consent à cette renonciation, parce que ces espèces font l'objet d'un programme de conservation, de gestion scientifique et de réglementation; les pêcheurs canadiens et américains les utilisent déjà pleinement. On ne saurait protéger autrement ces espèces que par une convention de ce genre. Aucune extension des eaux territoriales ne pourrait remplacer cette protection océanique.

Il est un autre point qu'il convient de signaler. La convention, non seulement exclut les eaux territoriales des deux parties, mais elle prévoit explicitement qu'aucune de ses dispositions ne saurait aller à l'encontre des réclamations de toute partie contractante, en ce qui concerne les limites des eaux territo-